

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1219 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 2016

modifiant le règlement (CE) n° 499/96 du Conseil en ce qui concerne les contingents tarifaires de l'Union pour certains poissons et produits de la pêche originaires d'Islande

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 499/96 du Conseil du 19 mars 1996 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de l'Union pour certains poissons et produits de la pêche originaires d'Islande ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, points a) et d),

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision (UE) 2016/837 du 21 avril 2016 ⁽²⁾, le Conseil a autorisé la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège concernant un mécanisme financier de l'EEE pour la période 2014-2021, de l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2014-2021, du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande.
- (2) Le texte du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande (ci-après le «protocole additionnel»), joint à la décision (UE) 2016/837, prévoit le renouvellement des trois contingents tarifaires à droit nul ayant expiré le 30 avril 2014 et l'instauration d'un nouveau contingent tarifaire à droit nul pour la mise en libre pratique dans l'Union européenne de certains poissons et produits de la pêche originaires d'Islande.
- (3) Conformément au protocole additionnel, les volumes des contingents tarifaires portant sur la période allant du 1^{er} mai 2014 à la date à laquelle l'application provisoire du protocole additionnel prend effet sont attribués et mis à disposition de manière proportionnelle pour la période allant de la date d'application provisoire du protocole additionnel jusqu'au 30 avril 2021. Le protocole additionnel ne prévoit aucun report des volumes restants d'un contingent tarifaire à une période d'application ultérieure.
- (4) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 499/96 en vue de la mise en œuvre des contingents tarifaires prévus dans le protocole additionnel.
- (5) Les contingents tarifaires devraient s'appliquer à compter de la date à laquelle l'application provisoire du protocole additionnel prend effet et jusqu'au 30 avril 2021. Le présent règlement devrait donc s'appliquer à partir de la date d'application provisoire du protocole additionnel établie à l'article 3 de la décision (UE) 2016/837.

⁽¹⁾ JO L 75 du 23.3.1996, p. 8.

⁽²⁾ Décision (UE) 2016/837 du Conseil du 21 avril 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège concernant un mécanisme financier de l'EEE pour la période 2014-2021, de l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2014-2021, du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège et du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande (JO L 141 du 28.5.2016, p. 1).

- (6) Le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ a abrogé le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ⁽²⁾ et mis fin au système des prix de référence pour les produits de la pêche. Il est, par conséquent, nécessaire de supprimer la condition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 499/96 concernant le respect des prix de référence.
- (7) Le protocole n° 3 à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, qui définit la notion de «produits originaires» et expose les méthodes de coopération administrative, a été modifié par la décision n° 1/2016 du Comité mixte UE-Islande du 17 février 2016 ⁽³⁾. Il est donc nécessaire de prévoir que le protocole n° 3 s'applique tel que modifié.
- (8) Les règles relatives à la gestion des contingents tarifaires sont établies dans le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ⁽⁴⁾, qui remplace le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽⁵⁾ à partir du 1^{er} mai 2016. L'article 2 du règlement (CE) n° 499/96 devrait être modifié afin de tenir compte des nouvelles règles.
- (9) L'annexe du règlement (CE) n° 499/96 devrait être modifiée afin de prendre en compte les modifications des codes de la nomenclature combinée («codes NC») établis dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽⁶⁾, et des subdivisions TARIC. Par souci de clarté, il convient de remplacer l'annexe du règlement (CE) n° 499/96 dans son intégralité.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 499/96 est modifié comme suit:

1. L'article 1^{er} est modifié de la manière suivante:

- a) le paragraphe 2 est supprimé;
- b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le protocole n° 3 à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, relatif à la définition de la notion de “produits originaires” et aux méthodes de coopération administrative, tel que modifié par la décision n° 1/2016 du Comité mixte UE-Islande, s'applique (*).

(*) Décision n° 1/2016 du Comité Mixte UE-Islande du 17 février 2016 modifiant le protocole n° 3 à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, relatif à la définition de la notion de “produits originaires” et aux méthodes de coopération administrative (JO L 72 du 17.3.2016, p. 66).»;

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22).

⁽³⁾ JO L 72 du 17.3.2016, p. 66.

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

⁽⁵⁾ Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

⁽⁶⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

2. l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Les contingents tarifaires fixés par le présent règlement sont gérés conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission (*).

(*) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).»;

3. l'article 3 est supprimé;
4. l'annexe est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} août 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2016.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNKER

ANNEXE

«ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Lorsqu'un "ex" figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
09.0792	ex 0303 51 00	10 20	Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), congelés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, destinés à la fabrication industrielle ⁽¹⁾ ⁽²⁾	Du 1.1 au 31.12	950	0
09.0812	0303 51 00		Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), congelés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances ⁽²⁾	Du 1.8.2016 au 30.4.2017 Du 1.5.2017 au 30.4.2018 Du 1.5.2018 au 30.4.2019 Du 1.5.2019 au 30.4.2020 Du 1.5.2020 au 30.4.2021	1 050 1 400 1 400 1 400 1 400	0
09.0793	0302 13 00 0302 14 00 0304 41 00 0304 81 00		Poissons frais ou réfrigérés (à l'exclusion des foies, œufs et laitances) et filets frais, réfrigérés ou congelés de: Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	Du 1.1 au 31.12	50	0
09.0794	0302 23 00 0302 24 00 0302 29		Frais ou réfrigérés: Soles (<i>Solea</i> spp.) Turbots (<i>Psetta maxima</i>), cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.) et autres poissons plats	Du 1.1 au 31.12	250	0

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
	ex 0302 56 00	10	Merlans bleus (<i>Micromesistius poutassou</i>)			
	0303 32 00	90	Congelés: Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)			
	0303 55 30		Chinchards du Chili (<i>Trachurus murphyi</i>)			
	ex 0303 55 90		Autres poissons, à l'exclusion des chinchards (saurels) (<i>Caranx trachurus</i>)			
	0303 56 00		Mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)			
	0303 69 90		Autres poissons			
	0303 89 90					
	0303 82 00		Raies (<i>Rajidae</i>)			
	0303 83 00		Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)			
	0303 84 90		Bars autres que les bars (loups) européens (<i>Dicentrarchus labrax</i>)			
	0303 89 55		Dorades royales (<i>Sparus aurata</i>)			
	0304 31 00		Filets frais ou réfrigérés de: Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)			
	0304 32 00		Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)			
	0304 33 00		Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)			
	0304 39 00		Carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)			
	0304 42 50		Truites des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> ou <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>			
	0304 49 10		Autres poissons d'eau douce			
	0304 43 00		Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scopthalmidés et Citharidés)			

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
	0304 44 30		Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)			
	0304 44 90		Autres poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>			
	0304 45 00		Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)			
	0304 46 00		Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)			
	0304 49 50		Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)			
	ex 0304 49 90	30 40 50 60 70 90	Autres poissons, à l'exclusion des harengs et des maquereaux			
	0304 53 00		Chair de poissons (même hachée), fraîche ou réfrigérée, de: Poissons des familles Bregmacerotidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae			
	0304 54 00		Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)			
	0304 55 00		Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)			
	0304 59 90		Autres poissons, à l'exception des poissons d'eau douce et des flancs de harengs			
	0304 61 00		Filets congelés de: Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)			
	0304 62 00		Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)			
	0304 63 00		Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)			

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
	0304 69 00		Carpes (<i>Cyprinus carpio</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i>), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)			
	0304 82 50		Truites des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> ou <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>			
	0304 89 10		Autres poissons d'eau douce			
			Chair congelée de:			
	0304 95 21		Morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>			
	0304 95 25		Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>			
	0304 95 29		Morues de l'espèce <i>Gadus ogac</i> et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>			
	0304 95 40		Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)			
	0304 95 50		Merlus du genre <i>Merluccius</i>			
	0304 95 60		Merlans bleus (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Gadus poutassou</i>)			
	ex 0304 95 90	11 13 17 19 90	Autres poissons, à l'exclusion des merlus du genre <i>Urophycis</i> spp.			
	ex 0304 99 99	20 25 30 40 50 65 69 70 90	Autres poissons, à l'exclusion des maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)			

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
09.0811	0304 49 50		Filets de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.), frais ou réfrigérés	Du 1.8.2016 au 30.4.2017	2 211	0
				Du 1.5.2017 au 30.4.2018	2 948	
				Du 1.5.2018 au 30.4.2019	2 948	
				Du 1.5.2019 au 30.4.2020	2 948	
				Du 1.5.2020 au 30.4.2021	2 948	
09.0795	0305 61 00		Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), salés mais non séchés ni fumés, et harengs en saumure	Du 1.1 au 31.12	1 750	0
09.0796	0306 15 90		Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>) congelées, à l'exclusion des langoustines fumées	Du 1.1 au 31.12	50	0
09.0810	0306 15 90		Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>) congelées, à l'exclusion des langoustines fumées	Du 1.8.2016 au 30.4.2017	1 106	0
				Du 1.5.2017 au 30.4.2018	1 474	
				Du 1.5.2018 au 30.4.2019	1 474	
				Du 1.5.2019 au 30.4.2020	1 474	
				Du 1.5.2020 au 30.4.2021	1 474	

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (%)
09.0797	1604 12 91 1604 12 99		Préparations et conserves de harengs, entiers ou en morceaux, mais non hachés, à l'exclusion des filets de harengs crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	Du 1.1 au 31.12	2 400	0
09.0798	1604 17 00 1604 19 97 ex 1604 20 90	 20 30 35 50 60 90	Préparations et conserves d'anguilles et autres préparations et conserves de poissons, entiers ou en morceaux, mais non hachés Autres préparations et conserves de poissons, à l'exception des harengs et des maquereaux	Du 1.1 au 31.12	50	0
09.0700	1604 20 90		Autres préparations et conserves de poissons	Du 1.8.2016 au 30.4.2017 Du 1.5.2017 au 30.4.2018 Du 1.5.2018 au 30.4.2019 Du 1.5.2019 au 30.4.2020 Du 1.5.2020 au 30.4.2021	2 764 3 685 3 685 3 685 3 685	0

(¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées dans les dispositions de l'Union y relatives [voir l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

(²) Étant donné que l'exemption du droit de la nation la plus favorisée ("NPF") s'applique du 15 février au 15 juin, le bénéfice de ce contingent tarifaire n'est pas octroyé pour les marchandises déclarées pour la mise en libre pratique au cours de cette période.»